

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Nicolas Amaya dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Calle Amaya.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 3 octobre 2011

SERGIO DARIO CALLE PEREZ

37536-44-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien *Changement de nom*

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 21 octobre 2011, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien, située dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Sébastien ».

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
LAURENT LESSARD

3026

Municipalité du canton de Hinchinbrooke *Changement de nom*

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 21 octobre 2011, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande

de changement de nom de la Municipalité du canton de Hinchinbrooke, située dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, pour lui donner le nom de « Municipalité de Hinchinbrooke ».

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
LAURENT LESSARD

3027

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1232

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 21 novembre et se terminera le 5 décembre 2011 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Pointe-Claire : les blocs 14, 15, 24, 31 à 34, 36, 38, 40, 41, 47, 49, 50, 54, 68, 72, 73, 75, 77 à 79, 84, 85, 88, 90 à 93, 95, 103 à 106, 111 et 114.

Les lots 38 à 64, 195, 207, 209 à 211, 214, 215, 225 à 227, 242, 244, 272, 275, 277, 280, 285, 288 à 291, 297, 299, 326, 342, 346, 363 à 368, 370 à 399, 401 à 413 et la partie restante du lot 181.

Village de Pointe-Claire : bloc 5

Les lots 90 à 99, 103, 114 à 116, 131, 132 et 140 à 145.